



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 88239

Texte de la question

Le Gouvernement a souhaité procéder à un audit du paiement des amendes. La mission ayant effectué cet audit a formulé dans son rapport plusieurs recommandations. Elle propose notamment de donner la possibilité aux contrevenants de payer une amende minorée si le paiement intervient dans les quinze jours suivant l'infraction. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la politique suivie en matière de sécurité routière et notamment les modalités de paiement des amendes. Le principe du paiement d'une amende minorée institué par la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative aux dispositions applicables à certaines infractions au code de la route est mise en oeuvre aux articles 529-7 et 529-8 du code de procédure pénale pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes dont la liste est fixée par l'alinéa 1er de l'article 529 du même code tel qu'il résulte du décret n° 2002 du 3 mai 2002 relatif aux amendes forfaitaires. L'audit sur la simplification du paiement des amendes préconise d'étendre la possibilité du paiement d'une amende minorée à d'autres contraventions, notamment à celles qui sont encourues en matière de stationnement, et le ministère de l'intérieur en concertation avec le ministère du budget et à la réforme de l'État a entrepris une démarche de simplification pour le paiement des amendes par les usagers de la route. En conséquence, tant que les conclusions de la démarche conjointe entreprise avec le ministère du budget et de la modernisation de l'État n'aura pas fait l'objet d'une expertise complète, il n'est pas envisagé à court terme de modifier les dispositions prévues aux articles 529-7 et suivants du code de procédure pénale relatifs aux dispositions applicables à certaines infractions au code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88239

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2334

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5502